Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union de Chiens, de chats et de furets (Règlement UE 2021-403)

PAYS: France

I.1. E	xpéditeur/Exp	ortateur		I.2.	N° de réf	érence du	certificat/			I.2.a.	
N	Nom										
			_								
A	Adresse			I.3.	Autorité		_	DP 7.55	000		
T	Pays:					DAVA				9 NOUMEA CEDEX	
	Code ISO Pays :	:	-					JVELLE-C	ALE	DONIE	
	Γél/tel.			I.4.							
					I	DAVAR				9 NOUMEA CEDEX	
								VELLE-C	ALE	DONIE	
.5. D	estinataire/Imp	portateur		I.6.	Opérateur 1	esponsab	le de l'envoi				
N	Nom				Nom						
	Adresse				Adresse						
	_				Davis						
	Pays Code ISO Pays :				Pays Code ISO	Pays:					
	rél.	•			Tél.	,					
1.7 : Pa	ys d'origine		I.8 Région	I.9.	Pays de des	tination		Code ISO	I	.10 Région de destination (Code ISO
	elle-Calédonie		d'origine		,						
				FR/	ANCE			FR			
Co	de ISO : NC										
I.11 . L	ieu d'expéditio	n	V	I.12	Lieu de de	stination					
Nom	_		néro d'agrément								
Adress Nom	e	N	nára d'agrámant	Non	n	Numér	o d'agrément				
Nom Adress	e	nun	néro d'agrément	Adr	esse						
Nom		Nun	néro d'agrément								
Adress											
I.13. L	ieu de chargen	nent : TONTOU	ΓΑ	I.14	. Date et he	ure du de	part :				
I.15.M	oyens de trans	port		I.16	. PIF d'enti	rée dans l	'Union euro	oéenne			
Avion			W ¬								
	Bat le routier □Au		Wagon □			d'accom	pagnement				
Identifi				Тур				Code	O D	_	
Référe	nces documenta	ires		Pay:	s érence docu	ment com	mercial:	Code ISO	J Pays	S	
18.Co	nditions de trans	sport		11011	crence doca	ment conn	incretar .	L19. Co	de ma	archandise (code SH)	
	ature ambiante		gération □	0	Congélation			1.17. 00	ac ma	irenandise (code 511)	
			geration 🗆		ongeration			010619			
I.19. N °	des scellés/des	s conteneurs									
	~										
		ue ou aux fins de									
A	Autres 🔽	Animaux de co	ompagnie								
I.21. P	our Transit 🛚				I 22 Pour	le marché	intérieur		I.23		
					1.22.FOUF	ie marcile	meneur	ш			
I.24 No	ombre total de	conditionnemer	nts		I.25 Quan	tité totale	!		I.26	Poids net/brut total (Kg)	
					-					. •	
								I			
i.27. D	escription de l'	envoi									
						ı			-		
]	Espèce	Sexe	Moyen d'iden	tifica	ation	Nur	néro d'idei	tification		Date de naissance	
										[jj/mm/aaaa]	
_				_							

Je soussig	né, vétérina	ire officiel de NOUVELL	E-CALEDONIE certifie que les a	animaux décrits d	ans la partie I :
	pı cl	ovenance duquel/de laquell	pire ou zone de pays ou territore, à la date de délivrance du prése et qui est répertorié/répertoriée à l ion de la Commission;	nt certificat, l'en	itrée dans l'Union de chiens, de
(2)(3)		t été expédiés vers l'Union ablissement];	directement au départ de l'établi	issement d'origi	ne sans passer par aucun autre
⁽²⁾⁽³⁾ ou	-		nt dans le pays ou le territoire, ou le tablissement remplissant les condition		u territoire, d'origine, qui n'a pas
	_	0 1	compétente du pays tiers ou du urets conformément à l'article 10	•	
		disposant d'un numéro d	agrément unique attribué par l'auto	orité compétente	du pays tiers ou du territoire;
	_		ar l'autorité compétente du pays ations prévues à l'article 21 du règl		•
	-	il est conforme aux condi iv), du règlement délégué	ions relatives à la tenue de registre (UE) 2020/692.]	es, énoncées à l'é	article 73, paragraphe 2, point a)
	ay	t été chargés en vue de l'ex- vant été nettoyé et désinfecté vant le chargement, et constru	pédition vers l'Union le// à l'aide d'un désinfectant agréé pa it de telle sorte que:	(jj/mm/aaaa) r l'autorité comp	(4) dans un moyen de transport étente du pays tiers ou territoire,
	-	les animaux ne peuvent p	as s'échapper ou tomber;		
	-	il est possible d'effectuer	un contrôle visuel de l'espace où le	es animaux sont	détenus;
	-	la fuite d'excréments, de l	tière ou d'aliments pour animaux e	st empêchée ou r	éduite au maximum.]
	ch te de	nargement en vue de l'expéd rritoire, ou la zone du pays t	ultats négatifs, d'une inspection et tion vers l'Union, effectuée par un ers ou territoire, d'origine, aux fins aladies répertoriées à l'annexe 1 de	vétérinaire offic s de la détection	iel/habilité dans le pays tiers, le de signes indiquant la présence
(2)	[II.5. se	ont destinés à entrer directem	ent dans l'État membre de destinat	ion pour être iso l	és dans:
	(2) ——[u	un établissement fermé;]]			
	⁽²⁾ ou [€	ın établissement de quaranta	ne agréé;]		
⁽²⁾ ou	l'achèven du règlen	nent de la vaccination antirabi	nes au moment de la vaccination ant que primaire ⁽⁵⁾ administrée conformé ement européen et du Conseil et toute on antérieure ⁽⁶⁾ , et	ement aux exigend	ces de validité fixées à l'annexe III
(2)	[ils provi	ennent d'un territoire ou pays	iers figurant sur la liste de l'annexe I	I du règlement	
			ommission ou doivent transiter par cabique sont fournies dans les colonne		
⁽²⁾ ou	de la Con antirabique effectuée vaccination ou supéri	nmission ou doivent transiter pue sont fournies dans les color sur un échantillon sanguin pon précédente et au moins troi eur à 0,5 UI/mI (8) et toute revent date de prélèvement de	iers ne figurant pas sur la liste de l'ar ar ce territoire ou pays tiers, et les de nes 1 à 7 du tableau ci après, et une élevé par le vétérinaire habilité par mois avant la date de délivrance du accination ultérieure a été administrée e l'échantillon en vue du test de rép	onnées détaillées épreuve de titra · l'autorité compa présent certificat, • au cours de la pa	concernant l'actuelle vaccination age des anticorps antirabiques ⁽⁷⁾ ; stente au moins 30 jours après la a montré un titre d'anticorps égal sériode de validité de la vaccination

II.a.

 N° de référence du certificat

II.

Partie II: Certification

Informations sanitaires

II.b.

		N°				
Transpondeur ou tatouage					Validité de la vaccination	
Code alphanumérique de l'animal	Date d'implantation ou d'application et/ou de lecture(s) [jj/mm/aaa]	Date de vaccination [j/mm/aaaa]	Désignation et fabricant du vaccin	Numéro du lot	Du [j/mm/aaaa]	Au [j/mm/aaaa]

[II.6. Les chiens n'ont pas été traités contre l'infection à Echinococcus multilocularis.

Notes

Le présent certificat sert aux entrées commerciales dans l'Union de chiens, de chats et de furets, y compris lorsqu'ils sont destinés à un établissement fermé ou à un établissement de quarantaine agréé et lorsque l'Union n'est pas la destination finale des animaux, ainsi qu'à l'entrée dans l'Union de chiens, de chats et de furets déplacés conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.20 Certifié en tant que ou aux fins de: indiquer

- «Élevage ultérieur» où les chiens, les chats ou les furets sont déplacés conformément à la partie II, titre V, du règlement délégué (UE) 2020/692;
- Établissement fermé: au sens de l'article 4, point 48), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil;
- Établissement de quarantaine agréé: au sens de l'article 3, point 9), du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission
- «autres», lorsque des chiens (Canis lupus familiaris), des chats (Felis silvestris catus) ou des furets (Mustela putorius furo) sont déplacés conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 576/2013 du Parlement européen et du Conseil.

Partie II

- Code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe VIII, partie 1, colonne 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
- Choisir la ou les mentions qui conviennent.
- Non applicable aux mouvements autres que les mouvements non commerciaux de chiens, de chats ou de furets détenus en tant qu'animaux de compagnie dans des habitations, qui ne peuvent pas être effectués conformément aux conditions énoncées à l'article 245, paragraphe 2, ou à l'article 246, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2016/429.
- Date de chargement: il ne peut s'agir d'une date antérieure à la date d'obtention de l'autorisation d'entrée dans l'Union par la zone ni d'une date située dans une période au cours de laquelle des mesures de restriction ont été adoptées par l'Union en ce qui concerne l'entrée de ces animaux en provenance de la zone.
- Toute revaccination doit être considérée comme une vaccination primaire si elle n'a pas été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure.
- Une copie certifiée des données d'identification et de vaccination des animaux concernés est jointe au certificat.

		N°					
(7)	L'épreuve de titrage des anticorps antira	abiques visée au point II.5:					
-	doit être effectuée sur un échantillon prélevé par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente, au moins 30 jours a la date de la vaccination et trois mois avant la date d'importation;						
	doit attester un niveau d'anticorps sériques neutralisant le virus rabique supérieur ou égal à 0,5 UI/ml;						
	— doit être effectuée par un laboratoire officiel;						
,	 ne doit pas être renouvelée pour un anir période de validité d'une vaccination an 	mal l'ayant subie avec succès et qui a été revacciné contre la rage au cours de la térieure.					
	Une copie certifiée du rapport officiel du antirabiques visée au point II.5. est joint	u laboratoire officiel concernant les résultats de l'épreuve detitrage des anticorps e au certificat.					
(8)		officiel confirme qu'il a vérifié, dans la mesure de ses moyens et, si nécessaire onné dans le rapport, l'authenticité du rapport de laboratoire sur les résultat au point II.5.					
(9)		rquage des animaux concernés par l'implantation d'un transpondeur doit être vé certificat et doit toujours précéder toute vaccination ou, le cas échéant, tout					
	Vétérinaire Officiel Nom (en lettres capitales)						
	Date	Qualification et titre					
	Sceau	Signature					